C.3

Catalogue 85-002 ISSN 0715-271X

Juristat

Service Bulletin

Canadian Centre for Justice Statistics

Bulletin de service

Centre canadien de la statistique juridique

Price: Canada: $3.60 per issue, $65.00 annually
United States: US$4.30 per issue, US$78.00 annually
Other Countries: US$5.00 per issue, US$91.00 annually
To order Statistics Canada publications, please call our National toll-free line 1-800-267-6677

Prix : Canada : 3,60 $ l'exemplaire, 65 $ par année
États-Unis : 4,30 $ US l'exemplaire, 78 $ US par année
Autres pays : 5 $ US l'exemplaire, 91 $ US par année
Pour commander les publications de Statistique Canada, veuillez composer le numéro national sans frais 1-800-267-6677

STATISTICS CANADA STATISTIQUE CANADA
JAN 21 1994
LIBRARY BIBLIOTHÈQUE

Vol.14, No. 2

Conditional Release Decision-Making in Canada, 1992-93

Peter Hewer*
Andy Birkenmayer*

Highlights

- In 1992-93, the parole boards in Canada made 21,338 pre-release decisions concerning full parole.
- Almost half (48%, 10,317) of the full parole decisions were to grant full parole.
- The full parole grant rate was 34% for federally sentenced offenders and 57% for provincial offenders.
- During 1992-93 there was an average count of 7,611 parolees on full parole, 2,014 on day parole and 2,357 offenders out on statutory release.
- In 1992-93, 82% of the paroles granted under the jurisdiction of provincial parole boards were concluded successfully.

* *Correctional Services Program*

January 1994
ISSN 0715-271X

Vol.14, Nº 2

Décisions concernant la mise en liberté sous condition au Canada, 1992-1993

Peter Hewer*
Andy Birkenmayer*

Faits saillants

- En 1992-1993, les commissions des libérations conditionnelles au Canada ont rendu 21,338 décisions prélibératoires concernant la libération conditionnelle totale.
- Presque la moitié (48 %, soit 10,317) des décisions concernant la libération conditionnelle totale comportaient l'octroi de la libération conditionnelle totale.
- Le taux d'octroi de la libération conditionnelle totale était de 34 % pour les contrevenants fédéraux et de 57 % pour les contrevenants provinciaux.
- En 1992-1993, un compte moyen de 7,611 détenus bénéficiaient d'une libération conditionnelle totale, 2,014, d'une semi-liberté et 2,357, d'une libération d'office.
- En 1992-1993, 82 % des libérations conditionnelles accordées par les commissions provinciales des libérations conditionnelles ont été menées à bien.

* *Programme des services correctionnels*

Janvier 1994
ISSN 0715-271X

Published by authority of the Minister responsible for Statistics Canada. © Minister of Industry, Science and Technology, 1994. All rights reserved. No part of this publication may be reproduced, stored in a retrieval system or transmitted in any form or by any means, electronic, mechanical, photocopying, recording or otherwise without prior written permission from Licence Services, Marketing Division, Statistics Canada, Ottawa, Ontario, Canada K1A 0T6.

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada. © Ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie, 1994. Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre le contenu de la présente publication, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, photographique, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable des Services de concession des droits de licence, Division du marketing, Statistique Canada, Ottawa, Ontario, Canada K1A 0T6.

Statistics Canada Statistique Canada

Canada

- Long term research shows that 70% of paroles granted to federal offenders by the National Parole Board were concluded without any return to federal custody during the sentence.

Introduction

The planned and gradual release of inmates into the community, through conditional release mechanisms, is an important aspect of correctional programming. The use of a variety of such mechanisms allows for both the protection of society and the reintegration of offenders into the community, through the supervision of offenders by correctional authorities within the community.

The mechanisms for conditional release used in Canada are the following:

- ***Full Parole*** is a form of conditional release, granted at the discretion of paroling authorities, which allows an offender to serve part of a prison sentence in the community. In all instances the offender is placed under supervision and is required to abide by conditions designed to reduce the risk of re-offending and to foster reintegration into the community.

- ***Day Parole*** provides offenders with the opportunity to participate in on-going community-based activities during the day. Ordinarily, the offender resides at a correctional institution or community residence. Offenders are also granted day parole in order to prepare for full parole and statutory release.

- ***Temporary Absence*** allows the offender to leave the institution for specific program purposes. The offender may be either *escorted* or *unescorted* on such occasions. Reasons for such releases can be for family visits, medical services, rehabilitative programs, socialization, humanitarian reasons, compassionate reasons or other similar reasons.

- ***Statutory Release*** allows most federally sentenced offenders who have not been granted parole to serve the final third of their sentences in the community under supervision and under conditions of release like those imposed on offenders released on full parole.

- Les recherches à long terme montrent que dans 70 % des cas de libérations conditionnelles octroyées aux contrevenants fédéraux par la Commission nationale des libérations conditionnelles, la personne en cause n'a pas été réincarcérée dans un établissement fédéral pendant la durée de la peine.

Introduction

La planification de la mise en liberté et de la réinsertion sociale progressive des détenus grâce à des mécanismes de mise en liberté sous condition est un aspect important du programme correctionnel. Le recours à ces divers mécanismes permet la protection de la société et la réintégration sociale des contrevenants au moyen d'un régime de surveillance des contrevenants par les autorités correctionnelles dans la collectivité.

Voici les mécanismes de mise en liberté sous condition utilisés au Canada :

- La ***libération conditionnelle totale*** est une forme de mise en liberté sous condition, octroyée à la discrétion des autorités en matière de libération conditionnelle, qui permet à un contrevenant de purger dans la collectivité une partie de la peine d'emprisonnement qui lui a été infligée. Dans tous les cas, le contrevenant est placé sous surveillance et doit respecter certaines conditions visant à réduire les risques de récidive et à faciliter sa réintégration sociale.

- La ***semi-liberté*** offre aux contrevenants la possibilité de participer à des activités communautaires permanentes pendant la journée. Normalement, le contrevenant doit habiter dans un établissement correctionnel ou un établissement résidentiel communautaire. La semi-liberté est aussi accordée aux contrevenants en vue de les préparer à la libération conditionnelle totale ou à la libération d'office.

- La ***permission de sortir*** autorise le contrevenant à quitter l'établissement pour prendre part à certains programmes. Le contrevenant peut obtenir une permission de sortir *avec surveillance* ou *sans surveillance* afin de pouvoir rendre visite à sa famille, obtenir des soins médicaux, participer à des programmes de réadaptation, rencontrer d'autres personnes, ou encore pour des raisons humanitaires ou autres motifs semblables.

- La ***libération d'office*** permet à la plupart des contrevenants condamnés sous responsabilité fédérale et n'ayant pas obtenu de libération conditionnelle de purger le dernier tiers de leur sentence sous surveillance dans la collectivité selon les mêmes conditions de libération que celles imposées aux contrevenants faisant l'objet d'une libération conditionnelle totale.

Note of Appreciation

Canada owes the success of its statistical system to a long-standing cooperation involving Statistics Canada, the citizens of Canada, its businesses and governments. Accurate and timely statistical information could not be produced without their continued cooperation and goodwill.

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises et les administrations canadiennes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques précises et actuelles.

In November 1992, Bill C-36, the *Corrections and Conditional Release Act (CCRA)*, was proclaimed in force, replacing the *Parole Act* and the *Penitentiary Act*. Consequently, the authority to grant parole is now found in the *Corrections and Conditional Release Act* and the respective provincial legislation. The authority for temporary absences is found in both federal and provincial correctional legislation and is exercised by correctional authorities in provincial and territorial systems. In the federal system the responsibility is shared between the National Parole Board and Correctional Services Canada.

There are three provincial jurisdictions which have full-functioning parole boards. The provinces of Quebec, Ontario and British Columbia operate boards that have jurisdiction for all offenders in provincial institutions. The National Parole Board has jurisdiction over all offenders sentenced to penitentiary (those who receive a sentence of two years or more) and offenders held in provincial and territorial correctional institutions where there are no provincial parole boards.

Parole boards are administrative tribunals which have the authority to grant, deny, alter, terminate or revoke parole in their jurisdictions. The National Parole Board also has the authority to alter, terminate or revoke the supervision of offenders on statutory release, to detain certain offenders and to grant temporary absences for some offenders in penitentiaries.

National Parole Board

The legislative authority for the National Parole Board (NPB) is currently found in the *Corrections and Conditional Release Act*. The NPB central headquarters are in Ottawa and include the appeal division of the Board. There are five regional offices responsible for decisions within their regions. The NPB is presently composed of up to 45 full-time members and approximately 120 part-time members.

Quebec Board of Parole

The province of Quebec operates the Quebec Board of Parole (*Commission québécoise des libérations conditionnelles* - CQLC) under the mandate of the federal *Corrections and Conditional Release Act* and the provincial *Act to Promote the Parole of Inmates* (LRQ Chapter L-1.1). The Board is responsible for the conditional release of persons in Quebec correctional facilities who have been sentenced to terms of imprisonment of six months or more. The Board is composed of nine full-time members, including the chair and vice-chair, and 65 part-time members. The Quebec board operates out of offices in Montreal and Quebec, and covers all regions of the province.

En novembre 1992, la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (projet de loi C-36) est entrée en vigueur et remplaçait la *Loi sur la libération conditionnelle* et la *Loi sur les pénitenciers*. Par conséquent, le pouvoir d'accorder la libération conditionnelle est maintenant énoncé dans la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et dans la législation provinciale respective. Le pouvoir d'accorder la permission de sortir est défini dans la législation fédérale et provinciale sur les services correctionnels et est exercé par les autorités correctionnelles dans les systèmes provinciaux et territoriaux. Au niveau fédéral, la responsabilité est partagée entre la Commission nationale des libérations conditionnelles et le Service correctionnel Canada.

Il existe des commissions des libérations conditionnelles investies de pleins pouvoirs dans trois provinces. Le Québec, l'Ontario et la Colombie-Britannique administrent leur propre commission des libérations conditionnelles dont relèvent les contrevenants détenus dans les établissements institutionnels de ces provinces. Les contrevenants condamnés à purger une peine d'emprisonnement dans un pénitencier (c'est-à-dire une peine de deux ans ou plus) et les contrevenants détenus dans les établissements correctionnels des provinces et des territoires où il n'y a pas de commission provinciale, relèvent de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Les commissions des libérations conditionnelles sont des tribunaux administratifs investis de pouvoirs en matière d'octroi, de refus, de modification, de cessation ou de révocation de libération conditionnelle à l'égard des détenus qui relèvent d'elles. La Commission nationale des libérations conditionnelles exerce également des pouvoirs en matière de modification, de cessation ou de révocation de la libération d'office accordée aux contrevenants, de détention de certains contrevenants et d'octroi de permission de sortir à l'égard de certains contrevenants détenus dans les pénitenciers.

Commission nationale des libérations conditionnelles

Les activités de la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) sont régies par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Le siège de la CNLC est situé à Ottawa et comprend la Section d'appel de la Commission. Il existe cinq bureaux régionaux responsables des décisions rendues dans leur région respective. La CNLC comprend actuellement jusqu'à 45 commissaires à plein temps et environ 120 commissaires à temps partiel.

Commission québécoise des libérations conditionnelles

La province de Québec administre la Commission québécoise des libérations conditionnelles en vertu du mandat que lui confèrent la *Loi* [fédérale] *sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et la *Loi* [provinciale] *favorisant la libération conditionnelle des détenus* (LRQ, ch. L-1.1). La Commission est chargée d'étudier les demandes de la mise en liberté sous condition des personnes détenues dans les établissements correctionnels du Québec qui ont été condamnées à une peine d'emprisonnement d'au moins six mois. Elle est composée de neuf commissaires à plein temps dont le président et le vice-président et de 65 commissaires à temps partiel. Elle a des bureaux à Montréal et à Québec et couvre toutes les régions de la province.

On October 31, 1991, the Quebec National Assembly enacted Bill 147 amending the *Act to Promote the Parole of Inmates* and the *Act Respecting Probation and Houses of Detention*. Quebec's reform of conditional release came into effect on June 15, 1992. As part of this reform, the Commission also expanded its parole program by adding a "parole with close supervision" which is better adapted to the specific needs of some of its clientele.

Le 31 octobre 1991, l'Assemblée nationale du Québec adoptait la Loi 147 modifiant la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* et la *Loi sur la probation et sur les établissements de détention*. Cette réforme de la mise en liberté sous condition au Québec est entrée en vigueur le 15 juin 1992. Dans le cadre de cette réforme, la Commission a également amélioré son régime de libération conditionnelle en ajoutant une nouvelle forme de surveillance mieux adaptée aux besoins spécifiques d'une certaine partie de sa clientèle. Il s'agit de la libération conditionnelle avec «surveillance intensive».

Ontario Board of Parole

The Ontario Board of Parole (OBP) operates under the mandate provided by the federal *Corrections and Conditional Release Act,* the provincial *Ministry of Correctional Services Act* and the associated regulations. Under this mandate, the Board considers for conditional release adult offenders serving a sentence of less than two years in the province's correctional institutions. Offenders serving sentences of under six months must apply in writing for parole consideration. The OBP operates out of five regional offices in addition to the provincial headquarters. The OBP is composed of 19 full-time members including the chair and vice-chairs. The board also has about 100 community part-time members.

Commission ontarienne des libérations conditionnelles

La Commission ontarienne des libérations conditionnelles (COLC) exerce sa compétence conformément au mandat que lui attribuent la *Loi* [fédérale] *sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* de l'Ontario et les règlements provinciaux connexes. En vertu de ce mandat, la Commission examine les demandes de mise en liberté sous condition des contrevenants adultes qui purgent une peine de moins de deux ans dans les établissements correctionnels de la province. Les contrevenants qui purgent une peine de moins de six mois doivent soumettre par écrit une demande de libération conditionnelle. La COLC a cinq bureaux régionaux, sans compter son siège provincial. Elle est composée de 19 commissaires à plein temps, dont le président et les vice-présidents. Elle compte également quelque 100 membres de la collectivité qui siègent à temps partiel.

British Columbia Board of Parole

The British Columbia Board of Parole (BCPB) operates under the authority of the federal *Corrections and Conditional Release Act* and the British Columbia *Corrections Act* and *Parole Act*. The BCPB consists of a chair and 23 part-time members who represent a wide cross-section of the community. The Board considers for release all provincial inmates who apply for parole consideration. In addition, under an exchange of services agreement with the NPB, the BCPB considers for conditional release the cases of federally sentenced offenders held in BC provincial institutions.

Commission des libérations conditionnelles de la Colombie-Britannique

La Commission des libérations conditionnelles de la Colombie-Britannique (CLCCB) exerce sa compétence en vertu de la *Loi* [fédérale] *sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et de la *Corrections Act* et de la *Parole Act* de la Colombie-Britannique. La CLCCB est formée d'un président et de 23 membres à temps partiel qui forment un échantillon représentatif de la communauté. La Commission examine la possibilité d'accorder une mise en liberté à tous les détenus provinciaux qui soumettent une demande de libération conditionnelle. De plus, dans le cadre d'une entente d'échange de services avec la CNLC, la CLCCB examine la possibilité de mise en liberté sous condition des cas de contrevenants fédéraux condamnés qui sont détenus dans des établissements provinciaux de la Colombie-Britannique.

Parole Processes and Supervision

Parole is granted only after a parole board has carefully examined the case and is of the opinion that the offender's release would not represent an undue risk to society and would facilitate an offender's reintegration into the community. The continuation of parole is dependent on the continued good behaviour of the offender in the community.

Processus de libération conditionnelle et surveillance

La libération conditionnelle est accordée à un contrevenant uniquement lorsqu'une commission a déterminé, après examen minutieux du dossier, que sa mise en liberté ne serait pas un risque inacceptable pour la société et qu'elle faciliterait sa réintégration sociale. Le maintien de la liberté conditionnelle est fonction de la bonne conduite soutenue du contrevenant dans la collectivité.

While on parole or on statutory release, the offender must conform to a set of release conditions. Some of these conditions are standard and others are determined by the specific needs of the offender. Standard conditions typically are that the inmate must:

- remain within the jurisdiction of the board;
- obey the law and keep the peace;
- report to a parole supervisor and the police as required;
- keep the parole supervisor informed about changes of residence or employment; and
- not own, possess or have control of any weapon unless authorized by the parole supervisor.

Additional conditions may be imposed. For example, the board may impose a condition to refrain from the use of alcohol and/or non-prescribed drugs, to attend a treatment or training program or to refrain from contact with certain individuals.

Supervision of parolees in the community is provided by the appropriate correctional agency. In the case of persons granted parole by the NPB, the responsibility rests with Correctional Service Canada (CSC). Persons released by a provincial board are supervised by probation or parole officers of that particular province.

Correctional Context for Parole Release

Not all inmates are eligible to be considered for parole release. Normally, only inmates in provincial institutions serving sentences of at least six months are eligible for parole consideration. Inmates serving lesser sentences must apply for parole consideration. Most federally sentenced offenders are parole eligible. In 1990-91, the most recent year for which admission data are available on a national level, there were 114,869 sentenced admissions to correctional facilities in Canada. Only 19% (18,348) of these sentenced admissions were to serve sentences of six months or more, and of these, 4,296 were transferred to a federal penitentiary. With some exceptions, these offenders, serving sentences of over six months, are eligible for parole consideration. Unless exceptional circumstances exist, full parole may only be granted after one-third of the sentence has been served.

Lorsque le contrevenant bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'office, il doit se conformer à un ensemble de conditions, dont certaines sont générales et d'autres sont fonction de ses besoins. Typiquement, le contrevenant doit respecter les conditions standard suivantes :

- demeurer dans le territoire qui est du ressort de la commission;
- respecter la loi et ne pas troubler l'ordre public;
- se présenter au surveillant de liberté conditionnelle et à la police tel que requis;
- aviser le surveillant de liberté conditionnelle de tout changement de lieu de résidence ou d'emploi; et
- ne pas posséder ni avoir contrôle d'une arme, à moins d'obtenir l'autorisation du surveillant de liberté conditionnelle.

Des conditions supplémentaires peuvent être imposées. Par exemple, la commission peut exiger que le contrevenant s'abstienne de consommer de l'alcool et(ou) des drogues non obtenues sur ordonnance, qu'il suive un traitement ou qu'il participe à un programme de formation ou qu'il s'abstienne d'entrer en contact avec certaines personnes.

La surveillance des détenus en liberté conditionnelle dans la collectivité est assurée par l'organisme correctionnel approprié. Dans le cas des personnes qui bénéficient d'une libération conditionnelle accordée par la CNLC, la responsabilité incombe au Service correctionnel Canada (SCC). Les personnes mises en liberté par une commission provinciale sont surveillées par des agents de probation ou de liberté conditionnelle de la province en question.

Contexte correctionnel de la libération conditionnelle

Les détenus ne sont pas tous admissibles à la libération conditionnelle. Normalement, seuls les détenus dans les établissements provinciaux qui purgent une peine d'au moins six mois sont admissibles à la libération conditionnelle. Les détenus purgeant des peines moins longues doivent faire une demande pour être considérés pour une libération conditionnelle. La plupart des contrevenants sous responsabilité fédérale sont admissibles à la libération conditionnelle. En 1990-1991, l'année la plus récente pour laquelle on dispose de données sur les admissions à l'échelle nationale, 114,869 condamnés ont été admis dans les établissements correctionnels au Canada. De ce nombre, 19 % (18,348) seulement devaient purger une peine d'au moins six mois et 4,296 d'entre eux ont été transférés dans un pénitencier fédéral. À quelques exceptions près, les contrevenants qui purgent des peines de plus de six mois sont admissibles à la libération conditionnelle. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, la libération conditionnelle totale ne peut être accordée qu'après que le détenu a purgé le tiers de sa sentence.

Parole Board Decisions

There is a wide range of decisions available to the parole boards. Conditional release may be granted or denied. Another decision outcome may be the deferral of the decision. Inmates who have been denied a conditional release may reapply at some future date. In this *Juristat*, the outcomes of parole board considerations are documented. It should be noted that some offenders have been considered several times during the year of coverage.

Full Parole Pre-Release Decisions

In 1992-93, the parole boards made 21,338 pre-release decisions regarding full parole (Table 1). Forty-three percent (9,137) of these decisions were made by the National Parole Board (NPB), of which 7,748 (85%) concerned federally sentenced inmates and the remaining 1,389 (15%) NPB decisions concerned provincial offenders under NPB jurisdiction. The provincial boards were responsible for the remaining 12,201 pre-release full parole decisions. Of the total of 21,338 full parole decisions, 10,317 (48%) were to grant parole. The overall grant rate for provincial offenders was 57% and 34% for federal offenders.

NPB decisions regarding federal offenders were as follows: 34% (2,625) of the decisions were to grant full parole and 60% (4,635) were to deny it. With respect to provincial offenders under the authority of the NPB, 61% (853) of the decisions were to grant parole. Thirty-one percent (435) of NPB pre-release decisions with respect to provincial applicants, were to deny parole.

In 1992 the Quebec Board of Parole made 4,485 decisions. Of these decisions 62% (2,783) were to grant parole, 1,234 (28%) were to deny parole and 10% (468) were to defer parole.

The Ontario Board of Parole made 6,614 decisions in 1992-93. Over half (52%, 3,427) of these decisions were to grant parole. The remaining decisions (3,079, 47%) were to deny parole. There were 108 (1.6%) deferred decisions.

In British Columbia in 1992-93, the total number of decisions made by the British Columbia Board of Parole was 1,102. The parole grant rate was 57% (629). Of the remaining decisions, 429 (39%) were to deny full parole and 44 (4%) were to defer it.

Décisions rendues par les commissions des libérations conditionnelles

Une vaste gamme de décisions peuvent être rendues par les commissions des libérations conditionnelles. Au début, la mise en liberté sous condition peut être accordée ou refusée. La décision peut également être différée. Les détenus auxquels on a refusé la liberté sous condition peuvent faire une nouvelle demande plus tard. Dans le présent rapport *Juristat*, on documente l'issue des examens des dossiers par les commissions des libérations conditionnelles. Il convient de noter que certains contrevenants ont fait l'objet de plusieurs examens durant l'année de référence.

Décisions prélibératoires concernant la libération conditionnelle totale

En 1992-1993, les commissions des libérations conditionnelles ont rendu 21,338 décisions prélibératoires concernant la libération conditionnelle totale (Tableau 1). De ce nombre, 43 % (9,137) ont été rendues par la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC); 7,748 ou 85 % d'entre elles avaient trait à des détenus fédéraux et le reste (1,389, soit 15 %) avaient trait à des détenus provinciaux relevant de la CNLC. Les commissions provinciales des libérations conditionnelles ont rendu 12,201 autres décisions prélibératoires concernant la libération conditionnelle totale. Parmi les 21,338 décisions concernant la libération conditionnelle totale ayant été rendues, 10,317 (48 %) comportaient l'octroi de la libération conditionnelle. Le taux global d'octroi de la libération s'est établi à 57 % pour les contrevenants provinciaux et à 34 % pour les contrevenants fédéraux.

Voici la répartition des décisions rendues par la CNLC à l'égard des contrevenants fédéraux : 34 % (2,625) des décisions comportaient l'octroi de la libération conditionnelle totale et 60 % (4,635) comportaient le refus de celle-ci. En ce qui a trait aux contrevenants provinciaux qui relèvent de la CNLC, 61 % (853) des décisions comportaient l'octroi de la libération conditionnelle. Trente et un pour cent (435) des décisions prélibératoires rendues par la CNLC à l'égard des détenus provinciaux comportaient le refus de la libération conditionnelle.

En 1992, la Commission québécoise des libérations conditionnelles a rendu 4,485 décisions. De ce nombre, 62 % (2,783) comportaient l'octroi de la libération conditionnelle, 1,234 (28 %) comportaient le refus de la libération conditionnelle et 10 % (468) étaient des décisions différées.

La Commission ontarienne des libérations conditionnelles a rendu 6,614 décisions en 1992-1993. Plus de la moitié (52 %, soit 3,427) des décisions comportaient l'octroi de la libération conditionnelle. Les autres décisions (3,079, soit 47 %) comportaient le refus de la libération conditionnelle. Le nombre de décisions différées s'établissait à 108 (1.6 %).

En 1992-1993, un total de 1,102 décisions ont été rendues par la Commission des libérations conditionnelles de la Colombie-Britannique dans cette province. Le taux d'octroi de la libération conditionnelle s'est établi à 57 % (629). Parmi les autres décisions rendues, 429 (39 %) comportaient le refus de la libération conditionnelle totale et 44 (4 %) étaient des décisions différées.

Table 1
Full Parole Pre-Release Decisions

Tableau 1
Décisions prélibératoires relatives à la libération conditionnelle totale

Board Commission	Year Année	Granted Accordées	Denied Refusées	Deferred Décisions Reportées	Total
Québec*					
	1988	1,335	1,341	501	3,177
	1989	1,527	1,477	546	3,550
	1990	1,492	1,430	570	3,492
	1991	1,600	1,404	620	3,624
	1992[1]	2,783	1,234	468	4,485
Ontario					
	1988-89	3,535	3,076	-	6,611
	1989-90	3,076	2,989	153	6,218
	1990-91	2,995	2,748	124	5,867
	1991-92	3,400	3,199	97	6,696
	1992-93	3,427	3,079	108	6,614
British Columbia – Colombie-Britannique					
	1988-89	639	535	53	1,227
	1989-90	629	458	47	1,134
	1990-91	636	423	48	1,107
	1991-92	630	408	39	1,077
	1992-93	629	429	44	1,102
N.P.B. (Provincial offenders) – C.N.L.C.(contrevenants provinciaux)					
	1988-89	1,008	553	130	1,691
	1989-90	901	518	166	1,585
	1990-91	932	430	166	1,528
	1991-92	914	445	129	1,488
	1992-93	853	435	101	1,389
N.P.B. (Federal offenders) – C.N.L.C. (contrevenants fédéraux)					
	1988-89	1,782	4,250	492	6,524
	1989-90	1,851	4,422	376	6,649
	1990-91	2,026	4,740	342	7,108
	1991-92	2,252	4,568	355	7,175
	1992-93	2,625	4,635	488	7,748
Total	1988-89	8,359	9,755	2,343	20,457
	1989-90	7,984	9,864	1,851	19,699
	1990-91	8,081	9,771	1,987	19,839
	1991-92	8,796	10,047	1,947	20,790
	1992-93	10,317	9,812	1,209	21,338

* *Quebec Board of Parole reports data by calendar year.*
* *La Commission québécoise des libérations conditionnelles déclare ses données par année civile.*
1 *The increase in Quebec Parole Board activity is due to the implementation of Bill 147.*
1 *L'accroissement de l'activité de la Commission québécoise des libérations conditionnelles est attribuable à l'adoption du projet de loi 147.*

Full Parole Post-Release Decisions

The number of provincial parolees who concluded parole terms are presented in Table 2. Two categories of conclusions are reported. *Regular expiry* which denotes that the parolee successfully concluded the parole term in the community. *Revocation* means that the parole term was revoked and the offender was returned to a correctional institution. Revocation of provincial parole does not

Décisions postlibératoires concernant la libération conditionnelle totale

Le tableau 2 montre le nombre de détenus provinciaux dont la période de liberté conditionnelle a pris fin. Les données sont présentées selon deux catégories de conclusion de la période de liberté conditionnelle. On trouve sous la catégorie *expiration à terme* les données relatives aux détenus ayant terminé avec succès la période de liberté conditionnelle dans la collectivité. La catégorie *révocation* se rapporte aux détenus dont la libération conditionnelle a été

Table 2

Provincial Boards, Conclusions of Full Parole Terms

Tableau 2

Commissions provinciales des libérations conditionnelles, conclusion des périodes de libérations conditionnelles totales

Board Commission	Year Année	Regular Expiry Expiration à terme	Revocation Révocation #	 %	Total
Québec*					
	1988	1,122	206	16	1,328
	1989	1,219	241	17	1,460
	1990	1,316	259	16	1,575
	1991	1,275	262	17	1,537
	1992	1,599	486	23	2,085
Ontario					
	1988-89	2,835	639	18	3,474
	1989-90	2,438	554	19	2,992
	1990-91	2,460	457	16	2,917
	1991-92	2,882	462	14	3,344
	1992-93	2,853	498	15	3,351
British Columbia – Colombie-Britannique					
	1988-89	485	123	20	608
	1989-90	579	124	18	703
	1990-91	610	101	14	711
	1991-92	592	152	20	744
	1992-93	581	158	21	739
Total	1988-89	4,442	968	18	5,410
	1989-90	4,236	919	18	5,155
	1990-91	4,386	817	16	5,203
	1991-92	4,749	876	16	5,625
	1992-93	5,033	1,142	18	6,175

* *Quebec Board of Parole reports data by calendar year.*
* *La Commission québécoise des libérations conditionnelles déclare ses données par année civile.*

necessarily imply that the individual has re-offended, quite often the conditions which allowed parole to be granted have altered. In 1992-93, 6,175 provincial paroles were concluded. Of these, 5,033 (82%) were regular expiries and 1,142 (18%) were parole revocations. The revocation rate varied between provinces: Ontario's was 15%, British Columbia's was 21% and in Quebec it was 23%.

Federally sentenced offenders may be serving a life sentence or an indeterminate sentence. If these offenders are released on parole, they will spend the remainder of their lives under parole supervision. A federal parolee may be released on, and return from parole several times during a single sentence. Consequently, the data in Table 3 are given as an indicator of NPB full parole post-release activity and not as an indicator of parole success.

révoquée et qui ont été réincarcérés. La révocation de la libération conditionnelle sous responsabilité provinciale ne signifie pas nécessairement qu'il y a eu récidive; bien souvent les conditions qui permettaient l'octroi de la libération conditionnelle ont changé. En 1992-1993, 6,175 libérations conditionnelles sous responsabilité provinciale ont pris fin. De ce nombre, 5,033 (82 %) appartenaient à la catégorie «expiration à terme» et 1,142 (18 %) appartenaient à la catégorie «révocation». Le taux de révocation varie entre les provinces : l'Ontario (15 %), la Colombie-Britannique (21 %) et le Québec (23 %).

Les contrevenants fédéraux peuvent purger une peine d'emprisonnement à perpétuité ou pour une période indéterminée. Si on accorde la libération conditionnelle à ces contrevenants, ils demeureront sous surveillance pour le reste de leurs jours. Un détenu fédéral en liberté conditionnelle peut être mis en liberté et être réincarcéré plusieurs fois pendant qu'il purge une même sentence. Par conséquent, les données du tableau 3 sont fournies à titre d'indicateur de l'activité décisionnelle postlibératoire de la CNLC relativement à la libération conditionnelle totale et non à titre d'indicateur du succès de la libération conditionnelle.

Table 3

National Parole Board - Full Parole Post Release Decisions

Tableau 3

Commission nationale des libértations conditionnelles - décisions rendues après l'octroi de la libération conditionnelle totale

Year / Année		Revoked[1] / Révoquées[1]	Terminated[2] / Terminées[2]	Conditions Altered / Modalités modifiées	Other[3] / Autres[3]	Total
1988-89						
	Fed.	544	60	523	794	1,921
	Prov.	224	18	88	103	433
1989-90						
	Fed.	546	71	647	816	2,080
	Prov.	175	28	80	86	369
1990-91						
	Fed.	496	86	816	881	2,279
	Prov.	151	28	93	82	354
1991-92						
	Fed.	585	106	930	925	2,546
	Prov.	188	30	65	87	370
1992-93						
	Fed.	602	71	902	878	2,453
	Prov.	140	13	77	75	305

1 *This refers to the revocation of parole, in which an offender is returned to custody due to his/her breach of a condition of release or evidence of re-offending.*

1 *Ceci se rapporte à la révocation de la libération conditionnelle, dans le cadre de laquelle le contrevenant est replacé sous garde parce qu'il n'a pas respecté une condition de la mise en liberté ou parce qu'il y a preuve de nouvelle infraction.*

2 *The offender is returned to custody due to no fault of his own.*

2 *Le contrevenant est replacé sous garde sans que l'on puisse lui en faire assumer la responsabilité.*

3 *OTHER here includes "suspension cancelled", "administrative" and a residual category called "other".*

3 *Dans ce cas AUTRES inclut "suspensions annulées", "administratives" et une catégorie résiduelle qu'on appelle "autres".*

In 1992-93, the NPB made 2,758 full parole post-release decisions. Most of these decisions (2,453 or 89%) concerned federal parolees. These decisions included the following: 'conditions altered' 902 (37%), 'revoked' 602 (25%) and 'terminated' 71 (3%). NPB post-release decisions regarding offenders from provinces that do not have provincial parole boards were as follows: 'revoked' 140 (46%), 'conditions altered' 77 (25%), and 'terminated' 13 (4%). It should be noted then that 25% of federal and 46% of the provincial parole post-release decisions made by the NPB were to revoke parole[1].

To determine parole outcomes for federally sentenced offenders, information about persons released and supervised over an extended period is used. The calculation of revocation rates requires special studies which are routinely conducted by the NPB. The latest data available describe offenders released on full-parole between 1 April 1975 and 31 March 1986. The follow-up period extended to

1 *It is important to recognize however that most provincial offenders on full parole are never reconsidered by the parole board during the remainder of their sentence.*

En 1992-1993, la CNLC a rendu 2,758 décisions postlibératoires relatives à la libération conditionnelle totale, dont la plupart (2,453, soit 89 %) concernaient des détenus fédéraux en liberté conditionnelle. Ces décisions comportaient les suivantes : modification des conditions (902, soit 37 %), révocation de la libération conditionnelle (602, soit 25 %) et cessation de la libération conditionnelle (71, soit 3 %). Les décisions postlibératoires de la CNLC à l'égard des contrevenants des provinces où il n'existe pas de commission provinciale comportaient les suivantes : révocation de la libération conditionnelle (140, soit 46 %), modification des conditions (77, soit 25 %) et cessation de la libération conditionnelle (13, soit 4 %). Il convient alors de noter que 25 % des décisions postlibératoires prises par la CNLC à l'égard des détenus fédéraux et 46 % de celles à l'égard des détenus provinciaux étaient des révocations de la libération conditionnelle[1].

Pour déterminer l'issue des libérations conditionnelles accordées à des contrevenants fédéraux, on se sert des données ayant trait à des personnes libérées et surveillées pendant une longue période. Le calcul des taux de révocation des libérations conditionnelles nécessite la réalisation d'études spéciales qui sont menées régulièrement par la CNLC. Les données les plus récentes décrivent les contrevenants qui ont bénéficié d'une libération conditionnelle

1 *Il est important de reconnaître cependant que la plupart des contrevenants provinciaux en libération conditionnelle totale ne sont jamais considérés à nouveau par la commission des libérations conditionnelles pendant le reste de leur peine.*

31 March 1993. Of the 17,023 offenders released, 761 (4%) remained under supervision at the end of the period, 11,969 (70%) of the paroles were concluded without a return to federal custody.

totale entre le 1er avril 1975 et le 31 mars 1986. La période de suivi a été prolongée jusqu'au 31 mars 1993. Parmi les 17,023 contrevenants mis en liberté, 761 (4 %) étaient encore sous surveillance à la fin de la période et 11,969 (70 %) n'ont pas été incarcérés à nouveau dans un établissement fédéral.

National Parole Board: Day Parole Decisions

The National Parole Board (NPB) has authority to grant day parole to offenders under its jurisdiction. In 1992-93, the NPB made 8,516 pre-release decisions regarding day parole (Table 4). Most of these decisions (7,812 or 92%) concerned federally sentenced inmates. Of the 8,516 total decisions, 5,595 (66%) were to grant parole. The grant rate for federal offenders was 66% and 62% for NPB-administered provincial offenders.

Commission nationale des libérations conditionnelles : décisions concernant la semi-liberté

La Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) a le pouvoir d'accorder la semi-liberté aux contrevenants qui relèvent de sa compétence. En 1992-1993, la CNLC a rendu 8,516 décisions prélibératoires concernant la semi-liberté (Tableau 4). La plus part de ces décisions (7,812, soit 92 %) concernaient des détenus fédéraux. Parmi les 8,516 décisions ayant été rendues au total, 5,595 (66 %) comportaient l'octroi de la libération conditionnelle. Le taux d'octroi était de 66 % pour les contrevenants fédéraux et de 62 % pour les contrevenants provinciaux relevant de la CNLC.

Table 4

National Parole Board – Day Parole Decisions

Tableau 4

Commission nationale des libérations conditionnelles – décisions relativement à la semi-liberté

Year / Année	Pre-Release Decisions – Décisions prélibératoires					
	Federal Imates / Détenus fédéraux			Provincial Inmates / Détenus provinciaux		
	Granted / Accordées	Denied / Refusées	Total	Granted / Accordées	Denied / Refusées	Total
1988-89	4,127	2,688	6,815	504	310	814
1989-90	4,113	2,631	6,744	474	249	723
1990-91	4,795	2,649	7,444	419	255	674
1991-92	5,095	2,668	7,763	445	263	708
1992-93	5,159	2,653	7,812	436	268	704

Year / Année		Post-Release Decisions – Décisions rendues après l'octroi de la semi-liberté				
		Revoked[1] / Révoquées[1]	Terminated[2] / Terminées[2]	Conditions Altered / Modalités modifiées	Other[3] / Autres[3]	Total
1988-89	Fed.	705	509	878	875	2,967
	Prov.	97	52	34	63	246
1989-90	Fed.	741	510	1,048	902	3,201
	Prov.	71	32	25	36	164
1990-91	Fed.	862	641	1,246	1,230	3,979
	Prov.	58	49	45	38	190
1991-92	Fed.	947	679	1,253	1,080	3,959
	Prov.	48	45	35	27	155
1992-93	Fed.	1,078	484	1,385	1,242	4,189
	Prov.	50	35	30	38	153

1 *This refers to the revocation of day parole, in which an offender is returned to custody due to his/her breach of a condition of release or evidence of reoffending.*

1 *Ceci se rapporte à la révocation de la semi-liberté, dans le cadre de laquelle le contrevenant est replacé sous garde parce qu'il n'a pas respecté une condition de la mise en liberté ou parce qu'il y a preuve de nouvelle infraction.*

2 *The offender is returned to custody due to no fault of his own.*

2 *Le contrevenant est replacé sous garde sans que l'on puisse lui en faire assumer la responsabilité.*

3 *OTHER here includes "suspension cancelled", "administrative" and a residual category called "other."*

3 *Dans ce cas, AUTRES inclut "suspensions annulées", "administratives" et une catégorie résiduelle qu'on appelle "autres".*

In 1992-93, the NPB also made 4,342 post-release decisions regarding day parole (Table 4). Most of these decisions (4,189, 96%) concerned federally sentenced inmates. The scope of these decisions was: 'revoked' 1,078 (26%), 'terminated' 484 (12%), 'conditions altered' 1,385 (33%) and 'other' 1,242 (30%). The NPB made 153 day parole post-release decisions regarding offenders from provinces that do not have provincial parole boards ('revoked', 50 or 33%; 'terminated', 35 or 23%; 'conditions altered' 30 or 20%; and 'other', 38 or 25%).

En 1992-1993, la CNLC a également rendu 4,342 décisions postlibératoires concernant la semi-liberté (Tableau 4). La plupart de ces décisions (4,189, soit 96 %) avaient trait à des contrevenants fédéraux. La gamme des décisions postlibératoires de la CNLC relativement à la semi-liberté des détenus fédéraux était les suivantes: révocation de la semi-liberté (1,078, soit 26 %), cessation de la semi-liberté (484, soit 12 %) modification des conditions (1,385, soit 33 %) et autre décision (1,242 soit 30 %). Les décisions postlibératoires de la CNLC relativement à la semi-liberté des contrevenants des provinces où il n'existe pas de commission provinciale (153) était les suivantes: révocation de la semi-liberté (50, soit 33 %), cessation de la semi-liberté (35, soit 23 %), modification des conditions (30, soit 20 %) et autres décisions (38, soit 25 %).

National Parole Board: Statutory Release Post-Release Decisions

Sentenced offenders who are not granted parole, may be released into the community prior to the warrant expiry date of their sentence. Federal inmates are released under statutory release and are supervised in the community as if on parole. Prior to the implementation of the *Corrections and Conditional Release Act*, this process was called mandatory supervision. The CSC has responsibility for supervising these offenders in the community and referring any case to the Board if the level of risk changes. Provincial offenders achieve early release under provisions of earned remission and are not supervised in the community.

In 1992-93 there was an average of 2,357 offenders in the community under statutory release. During the year, 3,564 offenders were released on statutory release. In 1992-93 the NPB made 6,119 decisions regarding the reviews of statutory release cases (Table 5). These decisions included the following: 57% were to alter the conditions of the statutory release, 27% were to revoke the statutory release, and 4% were to cancel the suspension of the statutory release.

Commission nationale des libérations conditionnelles : décisions postlibératoires concernant la libération d'office

Les contrevenants condamnés, à qui la libération conditionnelle n'a pas été accordée peuvent être mis en liberté dans la collectivité avant la date d'expiration de leur peine. Les détenus fédéraux bénéficient d'une libération d'office et sont surveillés dans la collectivité comme s'ils étaient en liberté conditionnelle. Avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, ce processus s'appelait la liberté surveillée. Le SCC est chargé de surveiller ces contrevenants dans la collectivité et de renvoyer à la Commission les cas dont le niveau de risque a changé. Les contrevenants provinciaux peuvent profiter d'une mise en liberté anticipée en vertu des dispositions de la réduction méritée de peine et ne font pas l'objet d'une surveillance dans la collectivité.

En 1992-1993, une moyenne de 2,357 contrevenants bénéficiaient d'une libération d'office dans la collectivité. Durant l'année, 3,564 contrevenants ont fait l'objet d'une libération d'office. En 1992-1993, la CNLC a rendu 6,119 décisions par suite d'examens des dossiers de libération d'office (Tableau 5). Les décisions rendues en 1992-1993 par la CNLC sont les suivantes: modification des conditions de la libération d'office 57 %, révocation de la libération d'office 27 % et annulation de la suspension de la libération d'office 4 %.

Persons on Conditional Release in the Community

On a given day in 1992-93, there was an average of 147,960 adult offenders under the jurisdiction of correctional agencies in Canada (Figure 1). Of this number, the majority (68%) were under probation supervision. Twenty-one percent were incarcerated in an institution. The remaining 11% were in the community under some form of conditional release. Of these, 7,611 were on full parole, 2,014 were on day parole, and an additional 2,357 were on statutory release. The remaining 4,167 were on temporary absence leave from federal or provincial institutions.

Libérés conditionnels dans la collectivité

À un jour donné en 1992-1993, une moyenne de 147,960 contrevenants adultes étaient sous la responsabilité des organismes correctionnels au Canada (Figure 1). De ce nombre, la majorité (68 %) étaient surveillés dans le cadre d'un programme de probation. Vingt et un pour cent étaient incarcérés dans un établissement. Le reste (11 %) bénéficiaient d'une forme quelconque de liberté sous condition dans la collectivité. De ce nombre, 7,611 étaient en liberté conditionnelle totale, 2,014 étaient en semi-liberté et 2,357 étaient en liberté d'office. Le reste (4,167) bénéficiaient d'une permission de sortir d'un établissement fédéral ou provincial.

Table 5

National Parole Board - Statutory Release Post-Release Decisions

Tableau 5

Commission nationale des libérations conditionnelles - décisions rendues après l'octroi relative à la libération d'office

Year Année	Revoked Révoquées	Suspension Cancelled Suspensions annulées	Conditions Altered Modalités modifiées	Other Autres	Total
1988-89	1,625	342	2,396	618	4,981
1989-90	1,837	370	3,067	614	5,888
1990-91	1,713	333	3.215	675	5,936
1991-92	1,920	341	3,371	698	6,330
1992-93	1,651	256	3,497	715	6,119

Figure 1

Correctional Populations, 1992-1993

Figure 1

Populations correctionnelles, 1992-1993

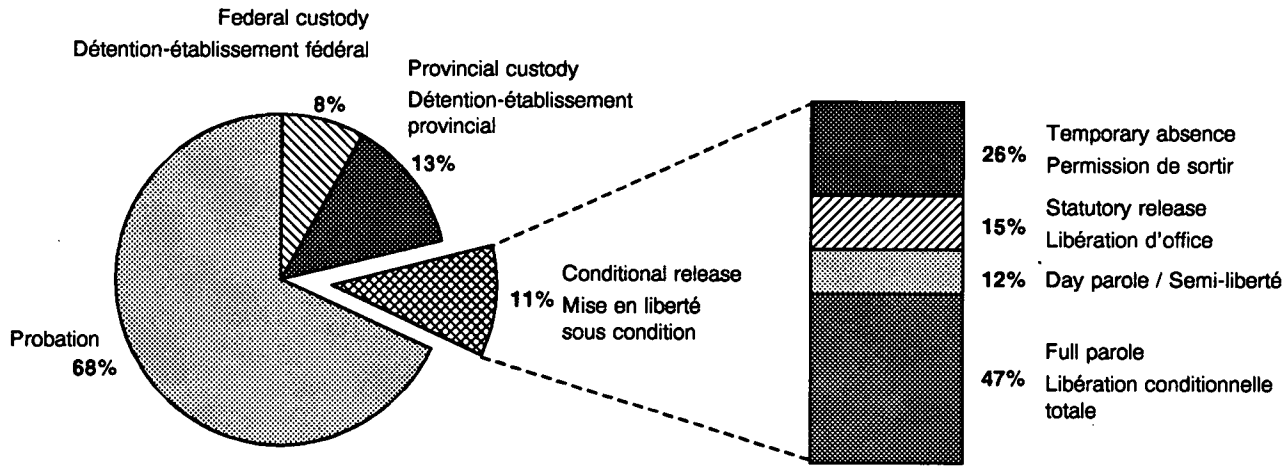

Correctional Populations
Populations correctionnelles
(total = 147,960)

Conditional Release
Mise en liberté sous condition
(total = 16,149)

The average counts of full parolees in the community are presented in Figure 2 and in Table 6. In 1992-93, just over half (52% or 3,948) of the 7,611 full parolees were federally sentenced offenders. There was also an average of 3,663 provincial offenders on full parole. Most of the provincial parolees fell under the jurisdiction of the provincial boards (Québec, 1,332; Ontario, 1,558; British Columbia, 303; and NPB, 470).

Le compte moyen des détenus en liberté conditionnelle totale dans la collectivité est présenté à la figure 2 et dans le tableau 6. En 1992-1993, plus de la moitié (52 %, soit 3,948) des 7,611 détenus en liberté conditionnelle totale étaient des contrevenants fédéraux. De plus, une moyenne de 3,663 contrevenants provinciaux étaient en liberté conditionnelle totale. La plupart des détenus provinciaux en liberté conditionnelle relevaient des commissions provinciales : Québec, 1,332; Ontario, 1,558; Colombie-Britannique, 303, et CNLC, 470.

Figure 2

Average Counts of Offenders on Full Parole by Parole Board

Figure 2

Comptes moyens des contrevenants en libération conditionnelle selon les commissions des libérations conditionnelles

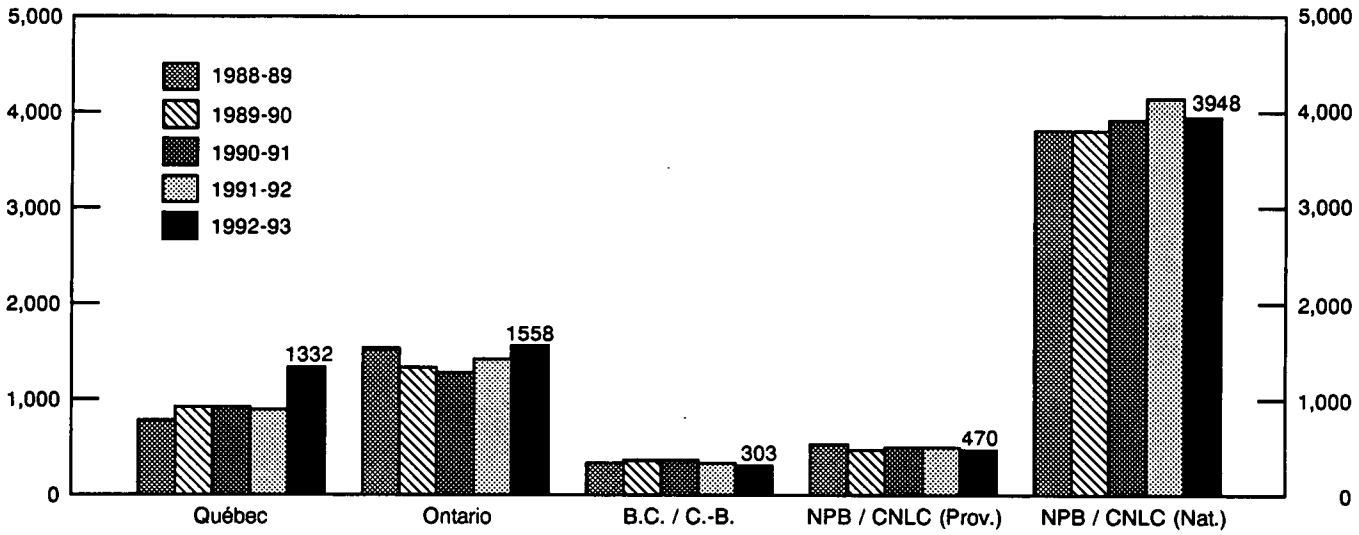

Methodology and Data Limitations

The data presented in this *Juristat* were taken from the Adult Correctional Services Survey. This survey is taken annually, on a fiscal year basis, to collect information on custodial and community correction caseload and caseload characteristics for both provincial/territorial and federal corrections. For the last two years admissions data for Ontario were not available. For this reason, some of the Canada totals reported in this document exclude Ontario.

Méthodologie et limites des données

Les données présentées dans le présent *Juristat* proviennent de l'Enquête sur les services correctionnels pour adultes. Il s'agit d'une enquête, fondée sur l'exercice financier, menée chaque année en vue de recueillir des renseignements sur la charge de travail au niveau des services de détention ou des services correctionnels communautaires et les caractéristiques de la charge de travail, à la fois pour les services correctionnels fédéraux et provinciaux/territoriaux. Pour les deux dernières années, les données sur les admissions pour l'Ontario n'étaient pas disponibles. Pour cette raison, certains totaux pour le Canada excluent l'Ontario.

For Further Information

For further information, please contact Information and Client Services, Canadian Centre for Justice Statistics, 19th Floor, R.H. Coats Building, Ottawa, Ontario, K1A 0T6 (call 1-800-387-2231 or in the Ottawa area [613] 951-9023).

Renseignements supplémentaires

Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquez avec la Sous-section de l'information et des services à la clientèle, Centre canadien de la statistique juridique, 19e étage, Immeuble R.-H.-Coats, Ottawa (Ontario) K1A 0T6 (composez le 1-800-387-2231 ou, dans la région d'Ottawa, le 613-951-9023).

Table 6

Average Full Parole Counts and Releases to Parole

Tableau 6

Nombre moyen de libérations conditionnelles totales et de libérations conditionnelles accordées

Board Commission	Year Année	Average Count Compte moyen	Releases Libérations conditionnelles
Québec*			
	1988	781	1,355
	1989	915	1,584
	1990	916	1,524
	1991	898	1,611
	1992	1,332	2,806
Ontario			
	1988-89	1,536	2,893
	1989-90	1,344	2,263
	1990-91	1,273	2,204
	1991-92	1,428	..
	1992-93	1,558	..
British Columbia – Colombie-Britannique			
	1988-89	341	568
	1989-90	366	611
	1990-91	355	635
	1991-92	330	621
	1992-93	303	567
N.P.B.(Provincial offenders) – C.N.L.C.(contrevenants provinciaux)			
	1988-89	527	1,008
	1989-90	480	901
	1990-91	511	932
	1991-92	502	914
	1992-93	470	853
N.P.B.(Federal offenders) – C.N.L.C. (contrevenants fédéraux)			
	1988-89	3,798	1,782
	1989-90	3,792	1,851
	1990-91	3,929	2,026
	1991-92	4,140	2,252
	1992-93	3,948	2,625
TOTAL	1988-89	6,983	7,606
	1989-90	6,897	7,210
	1990-91	6,984	7,321
	1991-92	7,298	..
	1992-93	7,611	..

* *Quebec Board of Parole reports data by calendar year.*
* *La Commission québécoise des libérations conditionnelles déclare ses données par année civile.*
.. *Figures not available*
.. *Nombres indisponibles.*

Canadian Centre for Justice Statistics

For further information, please contact the Canadian Centre for Justice Statistics, 19th fl.,R.H. Coats Bldg., Ottawa, Ontario K1A 0T6 **(613-951-9023)** or **toll-free 1-800-387-2231**. To order, **call Marketing Division, Publication Sales, Statistics Canada 1-800-267-6677.** Outside Canada and the U.S. call (613) 951-7277.

Centre canadien de la statistique juridique

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Centre canadien de la statistique juridique, 19e étage, édifice R.H. Coats, Ottawa (Ontario), K1A 0T6 (613-951-9023) ou **le numéro sans frais 1-800-387-2231**. Pour commander, contactez la **Division du Marketing, Vente des publications, Statistique Canada au 1-800-267-6677.** De l'extérieur du Canada et des États-Unis, composez le (613) 951-7277.

Recent Juristat Releases, 1992-93 – Diffusions des Juristat récents, 1992-1993

Catalogue 85-002

Vol.12 No.6	Teenage Victims of Violent Crime / Les adolescents victimes de crimes avec violence
Vol.12 No.7	Crime Trends in Canada, 1962-1990 – Tendances de la criminalité au Canada, 1962 à 1990
Vol.12 No.8	Correctional Services in Canada: Highlights for 1990-91 / Les services correctionnels au Canada: Faits saillants de 1990-91
Vol.12 No.9	Trends in Custodial Counts and Admissions in Canada – Tendances relatives au nombre de détenus et aux admissions dans les établissements de détention – provinces et territoires
Vol.12 No.10	Robbery in Canada – Les vols qualifiées au Canada
Vol.12 No.11	Female Young Offenders, 1990-91 – Les jeunes contrevenantes, 1990-91
Vol.12 No.12	Motor Vehicle Theft – Vol de véhicules à moteur
Vol.12 No.13	Preliminary Crime Statistics – 1991 – Statistiques préliminaires de la criminalité – 1991
Vol.12 No.14	Youth Property Crime in Canada – Les crimes contre les biens chez les adolescents au Canada
Vol.12 No.15	Elderly Victims of Violent Crime – Les personnes âgées victimes de crimes avec violence
Vol.12 No.16	Youth Court Statistics 1991-92 Highlights – Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse faits saillants de 1991-1992
Vol.12 No.17	Impaired Driving – Canada, 1991 – Conduite avec facultés affaiblies – Canada, 1991
Vol.12 No.18	Homicide in Canada, 1991 – L'homicide au Canada, 1991
Vol.12 No.19	Arson in Canada – Les crimes d'incendie au Canada
Vol.12 No.20	Police Personnel and Expenditures in Canada – 1991 – Effectif policier et dépenses au chapitre des services de police au Canada, 1991
Vol.12 No.21	Gender Differences Among Victims of Violent Crime – Les différences entre les victimes de crimes avec violence, selon le sexe
Vol.12 No.22	Correctional Expenditures and Personnel in Canada, 1991-92 – Dépenses et personnel dans le secteur correctionnel au Canada, 1991-1992
Vol.12 No.23	Legal Aid in Canada: 1990-91 – L'aide juridique au Canada, 1990-91
Vol.13 No.1	Parole Decision Making in Canada – Décisions concernant la libération conditionnelle au Canada
Vol.13 No.2	Court Services in Canada – Les services judiciaires au Canada
Vol.13 No.3	Correctional Services in Canada: Highlights for 1991-92 – Les services correctionnels au Canada: Faits saillants de 1991-1992
Vol.13 No.4	Street Prostitution in Canada – La prostitution de rue au Canada
Vol.13 No.5	Youth Court Statistics – Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse
Vol.13 No.6	Common Assault in Canada – Les voies de fait simples au Canada
Vol.14 No.1	Correctional Services in Canada: Highlights for 1992-93 – Les services correctionnels au Canada: Faits saillants de 1992-1993

The paper used in this publication meets the minimum requirements of American National Standard for Information Sciences – Permanence of Paper for Printed Library Materials, ANSI Z39.48 – 1984.

Le papier utilisé dans la présente publication répond aux exigences minimales de l'"American National Standard for Information Sciences" – "Permanence of Paper for Printed Library Materials", ANSI Z39.48 – 1984.

STATISTICS CANADA LIBRARY
BIBLIOTHEQUE STATISTIQUE CANADA
1010157713